



République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Commune de LAURIS

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22/05/26

ID : 084-218400653-20260522-DDM03_26-AU

DECISION DU MAIRE – N°03/26 22 mai 2026

Objet : BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE SUR LES PROPRIÉTÉS COMMUNALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Lauris,
représentée par Monsieur le Maire, Eric FONTANARAVA, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal
en date du 16/04/2026,
ci-après dénommée « le Bailleur »,

ET

LA MARCHANDE,
dont le siège est situé à 437, ancienne route de Puget – 84360 Lauris,
représenté par Cyrille LOUCHE, Président,
ci-après dénommé(e) « le Preneur »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU BAIL

La Commune donne à bail au Preneur, qui accepte, le droit de chasse sur les parcelles communales ci-après désignées : bois et forêts

Le présent bail porte exclusivement sur l'exercice du droit de chasse conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – DURÉE

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années.

Il prendra effet le 20 mai 2026 pour se terminer le 19 mai 2035 inclus.

Le renouvellement du bail ne pourra intervenir qu'après décision du Maire

ARTICLE 3 – LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel fixé à 1 €
Le loyer sera versé à terme échu chaque année auprès du Trésor public.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE

Le Preneur s'engage à :

- respecter l'ensemble de la réglementation relative à la chasse ;
- respecter les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
- appliquer les prescriptions des arrêtés préfectoraux ;
- respecter les règles de sécurité ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents ;
- maintenir les terrains en bon état ;
- respecter les cultures, chemins ruraux et équipements communaux ;
- fournir annuellement une attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Le Preneur sera seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de l'exercice de la chasse.
La Commune ne pourra être tenue responsable des accidents, dégâts ou incidents survenant dans le cadre des activités de chasse.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

Il est interdit au Preneur :

- de sous-louer tout ou partie du droit de chasse sans autorisation écrite de la Commune ;
- d'installer des constructions ou équipements permanents sans accord préalable ;
- d'utiliser des procédés de chasse prohibés ;
- d'exercer la chasse en dehors des terrains loués.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Le présent bail pourra être résilié de plein droit par la Commune :

- en cas de non-paiement du loyer ;
- en cas de manquement grave aux obligations du présent bail ;
- en cas d'infraction à la réglementation sur la chasse ;
- pour motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le Preneur devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres ou invités.

Une copie de l'attestation d'assurance sera remise chaque année à la Commune.

ARTICLE 9 – ÉTAT DES LIEUX ET RESTITUTION

À l'expiration du bail, les terrains devront être restitués dans leur état initial.

Tous équipements installés sans autorisation pourront être retirés aux frais du Preneur.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution du présent bail relèveront de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à LAURIS, le 22 mai 2026

En deux exemplaires originaux.

LE BAILLEUR

La Commune de LAURIS



Eric FONTANARAVA
Maire de Lauris

LE PRENEUR

LA MARCHANDE

Représenté par : Cyrille LOUCHE, Président